

**RÈGLEMENT (CEE) N° 606/84 DE LA COMMISSION**

du 8 mars 1984

**modifiant le règlement (CEE) n° 368/77 en ce qui concerne le montant de la caution d'adjudication pour la vente de lait écrémé en poudre**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant qu'à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 578/84<sup>(4)</sup>, est fixé le montant de la caution d'adjudication ; que le niveau de ce montant n'est pas en mesure d'éviter d'éventuelles opérations spéculatives, suite à une diminution du prix de vente du lait écrémé en poudre ; qu'il convient, en conséquence, d'augmenter ledit montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 368/77, le montant de 18 Écus est remplacé par celui de 40 Écus.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.<sup>(3)</sup> JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 64 du 6. 3. 1984, p. 6.